



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

AT/DEC/613
2 juillet 1993

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 613

Affaire No 641 : BESOSA

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Samar Sen, vice-président, assurant la présidence; M. Ioan Voicu; M. Francis Spain;

Attendu qu'à la demande de Jeanette Elizabeth Besosa, fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ci-après dénommé UNICEF, le Président du Tribunal a, avec l'accord du défendeur, successivement prorogé jusqu'aux 15 juillet, 31 octobre, 29 novembre et 19 décembre 1991 le délai pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 18 décembre 1991, la requérante a introduit une requête dans laquelle elle priait le Tribunal :

"...

5. 1) De déclarer le présent recours recevable;
- 2) De dire et juger que la décision de ne pas retenir la candidature de la requérante a été entachée d'un vice de procédure parce que des considérations non pertinentes sont intervenues dans le processus de sélection;

- 3) De dire et juger que la requérante a été victime d'un parti pris dû à une faute de procédure;
- 4) De dire et juger que la décision de ne pas retenir la candidature de la requérante a été entachée de parti pris;
- 5) De dire et juger que la requérante a été privée des garanties d'une procédure régulière lors du processus de sélection;
- 6) De dire et juger que la requérante a été traitée d'une manière arbitraire et discriminatoire qui l'a empêchée d'être choisie pour le poste;
- 7) D'ordonner au défendeur de verser à la requérante une indemnité d'un montant égal à un an de traitement net pour avoir violé les conditions de son engagement permanent, l'avoir privée des garanties d'une procédure régulière, avoir fait preuve de discrimination et de parti pris à son égard et avoir fait naître en elle un sentiment d'injustice;
- 8) D'ordonner au défendeur d'affecter la requérante à un poste et à un grade équivalant au poste 00666 de l'UNICEF."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 26 février 1992;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 15 avril 1992;

Attendu que, le 14 juin 1993, le Tribunal a posé des questions au défendeur, qui y a répondu le même jour;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'UNICEF le 8 novembre 1971 comme commis dactylographe à la Division administrative, au Siège de New York. Elle a d'abord reçu un engagement de durée déterminée à la classe G-2, lequel a été converti en un engagement de stage avec effet au 8 février 1972. Le 1er novembre 1973, son engagement est devenu permanent. Au cours de son service à l'UNICEF, la requérante a reçu des promotions successives, atteignant la classe G-6 le 1er janvier 1992 avec le titre fonctionnel de commis principal aux statistiques.

Le 16 juin 1989, la Division du personnel a publié un avis de vacance pour le poste G-7 d'assistant principal de statistique. Douze fonctionnaires, dont la requérante, ont posé leur candidature. L'avis de vacance indiquait, comme "qualifications minimales" pour le poste, les "aptitudes spéciales" suivantes : "Traitement de textes Wang (avancé) et Lotus niveaux 1, 2, 3. Aptitude à travailler avec divers systèmes d'ordinateur (par exemple, IBM, DOS, Base III et mise en forme SPF/PC). Aptitude à transférer les données de VS en PC."

Un groupe consultatif de sélection comprenant un représentant du Comité des nominations et des affectations de New York, un représentant de la Division du personnel et un représentant de la Division des programmes s'est réuni le 6 septembre 1989 pour examiner les candidatures au poste. Il ressort du dossier que le Groupe consultatif de sélection a interrogé la requérante. Au cours de cette entrevue, la requérante a été priée de donner des précisions sur ses qualifications et sur sa formation. Le Groupe consultatif de sélection a alors retenu deux candidats, dont la requérante, mais il n'a pu se mettre d'accord sur celui auquel il fallait donner la préférence et il en a référé au Comité des nominations et des affectations.

Le 24 octobre 1989, le Comité des nominations et des affectations s'est réuni pour décider du candidat à recommander pour le poste. D'après le compte rendu de la séance,

"Lorsque le Groupe consultatif de sélection s'était réuni pour examiner le cas de l'assistant principal de statistique, il n'y a pas eu de consensus. Le superviseur du poste était partisan de nommer [un autre fonctionnaire], tandis que le représentant du Comité des nominations et des affectations ne s'est pas prononcé définitivement sur le candidat qui conviendrait le mieux. L'affaire a donc été portée devant le Comité plénier en vue d'une recommandation...

En examinant la documentation qui lui avait été soumise, le Comité a noté que sur les douze candidats au poste, deux avaient retenu l'attention, [la requérante] et ... [La requérante] fait partie des effectifs permanents et est commis principal aux statistiques, de classe G-5; elle est au service de l'Organisation depuis environ 18 ans, dont 10 à la Section de statistique. Elle connaît fort bien certaines des fonctions du poste, mais le Comité a estimé qu'elle n'avait pas les connaissances ni l'expérience voulues pour les fonctions informatiques avancées qui sont essentielles pour ce poste."

Le Comité des nominations et des affectations a aussi interrogé le superviseur chargé du poste pour qu'il explique le degré de compétence technique requis du titulaire.

Le Comité des nominations et des affectations a recommandé la nomination de l'autre candidat et le Directeur général a accepté cette recommandation. D'après la requérante, elle n'a jamais été informée officiellement qu'elle n'avait pas été choisie pour le poste.

Par lettre du 19 décembre 1989, la requérante a prié le Secrétaire général de réexaminer la décision administrative de ne pas la choisir pour le poste d'assistant principal de statistique. Le 30 janvier 1990, le Directeur général adjoint a répondu, au nom du Directeur général, qu'"après avoir étudié le dossier, nous considérons que toutes les candidatures à ce poste, y compris la vôtre, ont été examinées avec soin conformément aux procédures établies de l'UNICEF et dans le plein respect des garanties de procédure. La décision de nommer un autre candidat a été prise par l'Organisation à la suite d'un examen équitable et objectif fait par vos pairs et nous avons la conviction que la décision a été prise régulièrement".

Le 27 février 1990, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours. La Commission a adopté son rapport le 12 décembre 1990. Les considérations, conclusions et recommandations de la Commission étaient ainsi conçues :

"Considérations

...

19. La Commission ... a conclu que l'avis de vacance pour le poste 00666 n'avait pas fixé un critère qui a néanmoins été appliqué dans le processus de sélection et a conduit à juger la requérante non qualifiée. De l'avis de la Commission, la requérante avait subi par là un traitement inéquitable qui appelait réparation. Par l'intermédiaire de son conseil, la requérante avait prié la Commission de recommander qu'elle soit affectée à un poste équivalent au poste 00666. La Commission a considéré qu'elle ne pouvait faire une telle recommandation qui pourrait obliger l'UNICEF à créer un poste qui n'était pas nécessaire. La Commission a conclu qu'une indemnité serait une réparation plus appropriée et qu'il conviendrait d'en fixer le montant à trois mois de traitement de base net.

20. Tout en ne pouvant recommander l'affectation de la requérante à un poste équivalent au poste 00666, la Commission a estimé qu'elle devait, par une recommandation appropriée, faire de son mieux pour que la requérante ait au moins autant de chance que tout autre candidat d'être affectée à tout autre poste G-7 qui deviendrait vacant et pour lequel elle serait qualifiée.

21. Enfin, à la séance de la Commission, la requérante s'est dite intéressée à ce que son affaire serve à empêcher à l'avenir la publication d'avis de vacance de poste de nature à induire en erreur. La Commission a admis qu'une recommandation à cet effet serait appropriée.

Conclusions et recommandations

22. Ayant conclu que la requérante a été traitée inéquitablement du fait qu'elle a été jugée non qualifiée pour le poste 00666 sur la base d'un critère qui n'était pas indiqué dans l'avis de vacance pour ce poste, la Commission recommande qu'il soit versé à la requérante, à titre de réparation, l'équivalent de trois mois de traitement de base net.

23. La Commission ne peut recommander l'affectation de la requérante à un poste équivalent au poste 00666 mais elle recommande que soit prise pleinement et équitablement en considération toute candidature de la requérante à tout poste approprié de même classe que le poste 0666 qui deviendrait vacant à l'UNICEF.

24. Soucieuse d'éviter à l'avenir les problèmes qui ont surgi en l'espèce, la Commission recommande que l'UNICEF veille avec un soin particulier à ce que les avis de vacance de poste indiquent clairement les critères selon lesquels les candidats seront jugés et à ce que les aptitudes spéciales requises correspondent aux fonctions et responsabilités des postes en question".

Par lettre du 25 janvier 1991, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a informé la requérante que le Secrétaire général avait réexaminé son affaire à la lumière du rapport de la Commission et décidé :

"..., conformément à la recommandation faite par la Commission au paragraphe 23 de son rapport, que soit pleinement et équitablement prise en considération toute candidature que vous présenteriez à tout poste approprié de la même classe que le poste No 00666 d'assistant principal de statistique qui deviendrait vacant. Il a aussi

décidé d'accepter la recommandation faite par la Commission au paragraphe 24 de son rapport.

En revanche, le Secrétaire général a décidé de ne pas accepter la recommandation faite par la Commission au paragraphe 22 de son rapport. Le choix du candidat appelé à occuper le poste en question a été fait conformément à la recommandation du Comité des nominations et des affectations, qui a conclu que vous n'étiez pas la meilleure candidate pour cet emploi. Cela étant, le manque de précision qu'il pourrait y avoir dans l'avis de vacance de poste ne peut, de l'avis du Secrétaire général, constituer motif à réparation."

Le 18 décembre 1992, la requérante a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. Le Comité des nominations et des affectations a fondé sa décision sur le fait que la requérante n'avait pas les connaissances ni l'expérience voulues pour les "fonctions informatiques avancées" qui étaient essentielles pour le poste. Or, les connaissances et l'expérience voulues pour ces fonctions n'étaient pas spécifiées dans l'avis de vacance de poste ni dans la définition d'emploi. La décision du Comité des nominations et des affectations reposait sur des facteurs non pertinents et était par conséquent préjudiciable à la requérante et discriminatoire à son égard.

2. La requérante avait des connaissances et une expérience suffisantes pour le poste. Le Comité des nominations et des affectations n'a pas suffisamment tenu compte du fait que la requérante avait suivi un cours de formation en base de données un an avant le processus de sélection.

3. En faisant ses recommandations, le Comité des nominations et des affectations n'a pas appliqué comme il fallait la politique relative à la promotion des femmes à l'Organisation.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le Tribunal administratif ne doit pas substituer son propre jugement à celui des organes des nominations et des promotions ni intervenir dans les décisions fondées sur les recommandations de ces organes, sauf s'il y a eu inobservation d'une disposition du statut ou du règlement, motifs illicites, parti pris ou refus d'accorder à l'intéressé les garanties d'une procédure régulière.

2. Le Comité des nominations et des affectations a examiné la candidature de la requérante de façon approfondie. Sa recommandation, que le Directeur général a acceptée, a pleinement respecté les droits de la requérante et était conforme aux termes de l'avis de vacance. La décision n'a pas été influencée par des facteurs non pertinents ni entachée de partialité ou de parti pris, et la requérante a bénéficié des garanties d'une procédure régulière.

3. La décision n'a violé aucune disposition du statut ou du règlement ni aucun droit de la requérante touchant la promotion des femmes à l'Organisation.

Le Tribunal, ayant délibéré du 14 juin au 2 juillet 1993, rend le jugement suivant :

I. La requérante prie le Tribunal de dire et juger que la décision de ne pas la choisir pour le poste d'assistant principal de statistique à l'UNICEF a été viciée par des considérations non pertinentes. Elle prie aussi le Tribunal de dire et juger que la décision était entachée de parti pris et d'erreurs de procédure. Elle prie en outre le Tribunal de dire et juger qu'elle a été privée des garanties d'une procédure régulière lors du processus de sélection et qu'elle a été traitée d'une manière arbitraire et discriminatoire.

Enfin, la requérante prie le Tribunal d'ordonner au défendeur de lui verser une indemnité d'un montant égal à un an de traitement et de l'affecter à un poste d'un grade équivalent à celui du poste d'assistant principal de statistique.

II. Le Tribunal considère que la principale question qui se pose en l'espèce est de savoir si un droit quelconque de la requérante, qui avait postulé le poste d'assistant principal de statistique, a été violé par la décision du défendeur de nommer un candidat autre que la requérante.

III. La requérante affirme que son "expérience ... indique clairement qu'elle était qualifiée" pour le poste d'assistant principal de statistique. Cependant, le Comité des nominations et des affectations de New York a recommandé la nomination d'un autre candidat et le Directeur général a accepté cette recommandation. Le Tribunal note que selon la requérante, elle n'a jamais été officiellement informée qu'elle n'avait pas été choisie.

IV. Le Tribunal rappelle le principe général applicable en matière de promotion, à savoir que les promotions relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général et "qu'en conséquence les qualifications, l'expérience et l'ancienneté d'un fonctionnaire ainsi que les rapports d'évaluation du comportement professionnel favorables dont il peut avoir fait l'objet sont appréciés de manière discrétionnaire par le Secrétaire général et ne peuvent donc créer aucune espérance de promotion au profit de l'intéressé" (voir jugements No 312, Roberts (1983), par. II et No 554, Fagan (1992), par. VIII). Le Tribunal n'entend pas substituer ses vues à celles du Secrétaire général en ce qui concerne l'évaluation des qualifications de la requérante.

V. En l'espèce, le Tribunal doit cependant établir si des motifs illicites, des fautes de procédure ou d'autres facteurs non pertinents ont vicié la décision contestée. La requérante prétend que l'Administration a commis des irrégularités tant dans l'annonce de la vacance du poste que dans le choix d'un candidat pour le poste, et qu'elle a utilisé des critères non mentionnés dans l'avis de vacance. La question à trancher par le Tribunal est celle de savoir

quels critères le Comité des nominations et des affectations a employés lorsqu'il a fait sa recommandation.

VI. Le Tribunal constate que sur ce point, les seuls renseignements faisant foi sont ceux que donne le compte rendu (non daté) de la séance du Comité des nominations et des affectations, dont les passages pertinents sont ainsi conçus :

"Comme il est dit dans la définition d'emploi, la personne choisie doit non seulement avoir une connaissance approfondie des systèmes informatiques mais aussi une bonne connaissance pratique des systèmes actuellement en place dans la Section de statistique. De plus, il était dit qu'un nouveau système VS allait être mis en place en 1990 pour tout le système ABP (allocation de crédits au titre du budget-programme). Le candidat choisi sera entièrement responsable de la gestion du système ABP et devrait par conséquent être parfaitement au courant de toutes les opérations que ce système comporte.

... [La requérante] fait partie des effectifs permanents ... elle est au service de l'Organisation depuis environ 18 ans, dont 10 à la Section de statistique. Elle connaît fort bien certaines des fonctions du poste, mais Le Comité a estimé qu'elle n'avait pas les connaissances ni l'expérience voulues pour les fonctions informatiques avancées qui sont essentielles pour ce poste (non souligné dans le texte)."

VII. De l'avis du Tribunal, il ressort de ce compte rendu qu'en examinant la candidature de la requérante, le Comité des nominations et des affectations a considéré la connaissance et l'expérience des fonctions informatiques avancées comme un critère de sélection. Il a déclaré que la requérante n'était pas qualifiée pour le poste d'assistant principal de statistique. Cependant, il n'a pas appliqué ce critère comme norme de comparaison avec d'autres candidats.

VIII. Le Tribunal estime que l'avis de vacance du 16 juin 1989 aurait dû donner des renseignements complets indiquant que, pour être choisi, le candidat devait avoir la

connaissance et l'expérience des fonctions informatiques avancées. Un examen attentif de l'avis de vacance fait apparaître que celui-ci était incomplet et de nature à induire en erreur. Ceux qui l'ont rédigé ont peut-être présumé que la connaissance et l'expérience des fonctions informatiques avancées étaient requises pour pouvoir s'acquitter des tâches et responsabilités afférentes au poste, mais le Tribunal note que, sous la rubrique "Qualifications minimales requises pour le poste", l'avis de vacance ne mentionne pas la connaissance et l'expérience des fonctions informatiques avancées. De l'avis du Tribunal, c'était là une lacune évidente, et non simplement un "manque de précision ... dans l'avis de vacance du poste" comme le reconnaît le défendeur, qui affirme que ce manque de précision ne peut constituer motif à réparation. Le Tribunal ne partage pas ce point de vue et estime, comme la Commission paritaire de recours, que la requérante a été traitée inéquitablement.

IX. Le Tribunal rappelle à ce sujet que dans le volume 1, chapitre 4, partie 3 du Manuel d'administration du personnel de l'UNICEF, il est dit à la page 8 :

"4.3.2 Une définition d'emploi est exigée pour chaque poste, afin de pouvoir évaluer de façon approfondie les candidats en confrontant les qualifications de chacun avec celles requises pour le poste. Outre qu'on y décrit les fonctions et responsabilités du titulaire du poste et le contexte dans lequel il aura à les assumer, on y précise aussi les diplômes et/ou les qualifications professionnelles requises et le nombre d'années d'expérience jugées nécessaires...

4.3.3 La définition d'emploi étant le principal critère d'évaluation des candidats, il est rappelé aux chefs de service qu'ils sont tenus, pour chaque poste vacant, de soumettre une définition d'emploi établie avec soin et à jour ... Le Directeur de la Division du personnel a donné ordre au personnel de la SRPP de ne pas engager la procédure de recrutement avant d'avoir reçu une définition d'emploi actualisée."

X. Compte tenu de ces exigences précises, le Tribunal a examiné la définition d'emploi relative au poste ainsi que l'avis de vacance et il a constaté que ni l'un ni l'autre de ces

documents ne mentionnait les fonctions informatiques avancées. Le Tribunal conclut en conséquence que les directives pertinentes de l'UNICEF n'ont pas été observées. Le fait que la connaissance des fonctions informatiques avancées n'ait pas été mentionnée dans la définition d'emploi ni dans l'avis de vacance et le fait que ce critère ait été introduit pendant le processus de sélection constituent des irrégularités de procédure à la suite desquelles la requérante a été traitée inéquitablement. Le Tribunal estime qu'en raison de ces irrégularités, les intérêts de la requérante n'ont pas été pleinement protégés, et que la requérante a par conséquent droit à réparation.

XI. Le Tribunal note que le Secrétaire général a accepté et appuie la recommandation pour l'avenir faite par la Commission paritaire de recours et tendant à ce que "l'UNICEF veille avec un soin particulier à ce que les avis de vacance de poste indiquent clairement les critères selon lesquels les candidats seront jugés et à ce que les aptitudes spéciales requises correspondent aux fonctions et responsabilités des postes en question."

XII. La requérante prétend que la sélection pour le poste a été défectueuse parce que des considérations non pertinentes ont été à la base du processus de sélection; que la décision a été entachée de parti pris et que "l'UNICEF ne s'est pas conformé aux politiques et directives en vigueur touchant les perspectives de carrière de la requérante, qui est une femme". Le Tribunal note à ce sujet que le Groupe consultatif de sélection qui s'est réuni le 6 septembre 1989 et a interrogé la requérante a retenu deux candidats, dont la requérante. Le Groupe n'a pu se mettre d'accord sur celui auquel il fallait donner la préférence. Le 24 octobre 1989, le Comité des nominations et des affectations a décidé de ne pas recommander la requérante mais un autre candidat. La question est de savoir si la décision de choisir un autre candidat a été entachée de parti pris ou motivée par des facteurs non pertinents. Suivant la jurisprudence constante du Tribunal, "c'est au requérant qu'il incombe

de prouver l'existence d'un parti pris ou de motifs illicites..." (voir jugement No 93, Cooperman (1965), par. XII). Le Tribunal constate que la requérante n'a pas établi, comme la charge lui en incombait, qu'il y avait eu discrimination, manque d'équité ou motifs illicites dans la décision de ne pas la choisir pour le poste. Elle a par contre établi que les formes requises n'avaient pas été respectées et qu'elle n'avait pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière.

XIII. Le Tribunal note que, par lettre du 25 janvier 1991, le Secrétaire général a informé la requérante qu'il avait décidé, conformément à la recommandation de la Commission paritaire de recours, que soit pleinement et équitablement prise en considération toute candidature qu'elle présenterait à tout poste approprié de la même classe que le poste d'assistant principal de statistique qui deviendrait vacant. Cependant, le Tribunal a appris, par les réponses aux questions qu'il avait posées, que la requérante n'avait pas été promue à la classe G-7.

XIV. Compte tenu de l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Tribunal décide que la requérante a droit à une indemnité dont il fixe le montant à trois mois du traitement de base net de la requérante au taux en vigueur à la date du présent jugement. Le Tribunal exprime en outre l'espoir qu'en réparation du préjudice qu'elle a subi, la requérante sera pleinement et équitablement prise en considération en vue d'être promue le plus tôt possible à un poste vacant de classe G-7 qui l'intéresse et pour lequel elle soit qualifiée.

XV. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Ordonne au défendeur de verser à la requérante une somme équivalant à trois mois de son traitement de base net, au taux en vigueur à la date du présent jugement.

2. Rejette toutes autres demandes.

(Signatures)

Samar SEN
Vice-président, assurant la présidence

Ioan VOICU
Membre

Francis SPAIN
Membre

Genève, le 2 juillet 1993

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire